

COMPTES CONSOLIDÉS – EXEMPTION

Société mère étrangère incluant dans ses comptes consolidés non publiés les comptes consolidés du sous-groupe français – Possibilité pour la société française tête du sous-groupe de bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés (non)

La société française, tête d'un sous-groupe, astreinte à établir et publier des comptes consolidés, détenue par une société mère étrangère, peut se prévaloir de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés prévue au 1° de l'article L. 233-17 du code de commerce seulement si elle est sous le contrôle d'une entreprise qui l'inclut dans ses comptes consolidés et que ces comptes sont publiés.

(EJ 2025-09)

Un groupe français dépasse les seuils d'établissement et de publication des comptes consolidés en 2023 et 2024. Ce groupe est inclus dans un ensemble plus grand qui établit des comptes consolidés aux Etats-Unis (US). Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand ne sont pas publiés, la société mère américaine consolidante étant une société privée qui n'a pas d'obligation de publication aux US.

Question :

La société française tête d'un sous-groupe peut-elle être dispensée de l'obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés en application de l'article L. 233-17 du code de commerce lorsqu'elle est sous le contrôle d'une société mère qui l'inclut dans ses comptes consolidés sans les publier ?

*

A titre liminaire, la Commission prend pour hypothèse :

- Que les comptes consolidés établis par la société américaine sont établis en conformité avec les normes comptables internationales ou avec des règles comptables équivalentes à ces dernières¹ ;
- Que la société américaine respecte les conditions d'exemption de publication de ses comptes consolidés imposées par le droit US.

Cela étant exposé, la Commission rappelle que l'article L. 233-16 du code de commerce prévoit une obligation pour les sociétés commerciales d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un

¹ EJ 2014-86 – EC 2014-37, bull CNCC n° 178, juin 2015, p.331.

rapport de gestion du groupe, dès lors que celles-ci contrôlent, de manière exclusive ou conjointe, une ou plusieurs autres entreprises².

La Commission relève que l'obligation concerne l'établissement **et**³ la publication².

Elle souligne qu'en application de l'article L. 233-17 du code de commerce, les sociétés mentionnées à l'article L. 233-16 du même code, sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés **et publiés**³ et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne constitue pas un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2⁴ et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2⁵ ».

La Commission relève qu'une société ne peut donc se prévaloir de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés prévue au 1° de l'article L. 233-17 précité que si elle est sous le contrôle d'une entreprise qui l'inclut dans ses comptes consolidés **et**³ publiés.

² Art L. 233-16 C. com. : « I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.-Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord ».

³ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

⁴ Art L. 230-2 C. com. : « Au sens du présent livre :

1° Est un petit groupe l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, qui, à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

2° Est un groupe moyen l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, qui n'est pas un petit groupe et qui, à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

3° Est un grand groupe l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, qui, à la date de clôture de l'exercice, dépasse les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Pour l'application du présent article, les seuils et modalités de calcul des différents critères sont fixés par décret ».

⁵ Art L.123-16-2 C. com. : « Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, aux mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

3° Aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Aux personnes et entités qui font appel à la générosité du public au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ».

En l'espèce, la société mère américaine ne publie pas ses comptes consolidés. La Commission considère donc que la société française tête du sous-groupe ne peut pas se prévaloir de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés.